

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 27 décembre 1951 relative à l'affectation à l'autorité militaire des terrains disponibles à Boulaos.

n° 27

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 7, du décret du 9 novembre 1945, a adopté au cours de sa séance du 19 octobre 1950 les délibérations dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est affecté à l'autorité militaire, à Djibouti, les terrains disponibles à Boulaos, compris dans la zone limitée : au nord, par le Khor-Bonrban; au sud, par le canal, évacuation des crues; à l'est, par la et, à l'ouest, par le boulevard De-Gaulle, tels au surplus qu'ils figurent au plan annexé à la présente sous la dénomination suivante : Parcelle B, limitée : au nord, par le Khor-Bourhni; au sud, par une ruelle de 10 mètres de largeur la séparant de la parcelle E; à l'est, par l'emprise de la voie ferrée; à l'ouest, par un terrain militaire affecté par arrêté n° 1243 du 23 décembre 1938. Superficie approximative : 323 mètres carrés. Parcelle G, limitée : au nord, par un terrain militaire affecté par arrêté n° 1039 du 20 septembre 1949; au sud, par un terrain militaire affecté par arrêté n° 257 du 20 mai 1939; à l'est, par le rivage de la mer, et, à l'ouest, par le lot n° 1. Superficie approximative : 3.150 mètres carrés. Parcelle E, limitée : au nord, par une ruelle de 10 mètres de largeur la séparant de la parcelle B; au sud, par le terrain affecté à la voirie; à l'est, par l'emprise de la voie ferrée, et, à l'ouest, par un terrain militaire affecté par arrêté n° 1243 du 23 décembre 1938. Superficie approximative : 1.462 mètres carrés. Parcelle F, limitée : au nord, par une perpendiculaire au boulevard de Boulaos d'une longueur de 40 mètres, menée à une distance de 155 mètres de la ruelle traversant le terrain militaire de 8.414 m-50, affecté par arrêté n° 1243 du 23 décembre 1938; à l'ouest, par une ligne parallèle à la voie ferrée (distance de l'axe : 35 mètres), sur une longueur d'environ 310 mètres à compter de la limite nord, et par l'emprise de la voie ferrée sur une longueur de 155 mètres à compter de la bordure nord d'un nouveau boulevard de Boulaos; au sud et à l'est, par le boulevard futur semi circulaire de Boulaos. Superficie approximative : 67.232 mètres carrés. Parcelle G, limitée : au nord, par le terrain affecté à la voirie; au sud, par le terrain affecté à la gendarmerie allogène; à l'est, par l'emprise de la voie ferrée, et, à l'ouest, par le boulevard De-Gaulle. Superficie approximative : 21.000 mètres carrés. Parcelle H, limitée : au nord, par le terrain affecté à la gendarmerie allogène; au sud, par le futur boulevard de Boulaos; à l'est, par l'emprise de la voie ferrée, et, à l'ouest, le boulevard De-Gaulle. Superficie approximative : 19.350 mètres carrés. Parcelle I, limitée : au nord, par le lot n° 7; au sud et à l'est, par un terrain militaire affecté par arrêté n° 287 du 25 mars 1939; à l'ouest, par le boulevard de Boulaos. Superficie approximative : 459 mètres carrés. Parcelle K, limitée : au nord, par un terrain militaire affecté par arrêté n° 287 du 25 mars 1939 et une ruelle de 10 mètres de largeur longeant la limite sud du lot n° 10; au sud, par le canal des Salines et une ruelle de 10 mètres de largeur longeant la limite nord du lot n° 11; à l'ouest, par le boulevard de Boulaos et la limite est du lot

n°11; à l'est, par le rivage de la mer Superficie approximative : 26.544 mètres carrés. Art. 2.—Les opérations de bornage et de délimitation de parcelles de terrain sus-mentionnées sont à la charge de l'autorité militaire. Dans les vingt jours de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, un procès-verbal de bornage des-dits terrains sera dressé contradictoirement en présence du commandant de cercle (le dit procès-verbal tiendra lieu de procès-verbal de remis). Art. 3.—Les terrains affectés par la présente délibération sont destinés à l'implantation des bâtiments nécessaires aux unités de garnison. L'autorité concessionnaire sera tenue d'observer les clauses générales prévues à l'arrêté en date du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales et de la Côte française des Somalis. Elle devra se conformer sans réserve aux prescriptions du service des travaux publics concernant les matériaux employés, l'alignement définitif du lot concédé, le plan des bâtiments, leur implantation, la cote du rez-de-chaussée et des seuils. Elle sera tenue, en outre, de respecter une servitude de passage le long du rivage de la mer. Art. 4. —L'autorité concessionnaire ne pourra ni louer ni céder ses droits sur les-dits terrains. Art. 5.—L'évacuation des terrains rétro-cédés par l'autorité militaire à la colonie, par arrêté n°245 du 22 février 1950, devra être totale, au plus tard le 22 février 1952. Au regard de l'avantage retiré par l'autorité militaire tant dans la valeur que dans la superficie du terrain séchangés pour obtenir l'affectation de la parcelle définie par l'arrêté n°245 du 22 février 1950, aucune des compensations prévues par la D.M. n° 130S7/Cab./M. B. du 18 avril 1950, pour le reclassement du personnel et du matériel ou pour la perte des locaux installés sur les lots à rétro-céder, ne saurait être accordée à l'autorité militaire par le budget local ou le service des travaux publics. Art. 6.—Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente délibération sont à la charge de la colonie. Délibéré et adopté en séance du 19 octobre 1950.

Le Président

Le Secrétaire

R. CAIITCETEHO Le Gouverneur

N.

SADOUL